

Procès-verbal
Relevé des Infractions Arbitrages
« Compétitions Régionales - 2025/2026 »
De la Ligue de Nouvelle-Aquitaine de Volley Ball
Dématérialisé

RIA N° 1

Week-end des 27 et 28/09/2025

Dossiers

Feuille de match mal tenue (partie administrative)		
Match	Club	Commentaire

Absence du 1 ^{er} ou 2 ^{ème} arbitre ou marqueur		
Club		

1^{er} ou 2^{ème} arbitre ou marqueur non qualifié		
RFA003	VB SAINT MAIXENTAIS	Marqueur non qualifié Absence extension de licence (ROUSSEAU Louane)
RMA003	VB SAINT MAXENTAIS	2^{ème} Arbitre non qualifié Absence d'extension de licence (ROUSSEAU Louane)
PMB004	ANGLET	Marqueur non qualifié Absence d'extension de licence (DUVERGER MAULAZ Cléo)
RFC005	JURANCON	Marqueur non qualifié Absence d'extension de licence (TOULET Simon)

Jokers utilisés		
Clubs		

Les présentes décisions prononcées par la CRA peuvent faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par courrier recommandé avec accusé de réception devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Nouvelle Aquitaine dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement général disciplinaire.

Sous peine d'irrecevabilité, l'engagement de la procédure d'appel se fait par écrit conformément à l'article 15.1 du Règlement Général Disciplinaire, accompagné de la copie de la décision contestée et signé, par le licencié ou son représentant légal ou son conseil, ou par le Président ou le Secrétaire Général du groupement sportif affilié, en application de l'article 8 du Règlement Général des Licences et des GSA.

Conformément à l'article 15 du Règlement Général Disciplinaire, l'appel n'est pas suspensif.

Le président,

Le secrétaire de séance,

Joseph Zgheib,

Daniel Ducroquet,

La Commission Régionale Arbitrage de la LNAVb.